MODIFICATION DES MODALITÉS DE DISPOSITION DES SOLDES 2013 ET 2014 DU COMPTE DE *PASS-ON*

1. HISTORIQUE

Dans sa décision D-2005-34[1], la Régie reconnait le principe de transfert des coûts d'approvisionnement. Selon ce principe, l'ensemble des coûts d'approvisionnement ainsi que tout écart entre les coûts réels et les coûts prévus, autant pour la portion rattachée au volume de l'électricité patrimoniale qu'au-delà de ce volume, sont reconnus dans le coût de service du Distributeur.

La décision D-2005-132[2] précise la portée du transfert autorisé dans le cas des volumes d'approvisionnement au-delà de l'électricité patrimoniale. Ainsi, l'ensemble des volumes au-delà de l'électricité patrimoniale sont reconnus et doivent se refléter dans les tarifs. Ceci fait en sorte que la totalité des écarts (volume et prix) entre les coûts d'approvisionnement réels et les coûts prévus au cours d'une année, nets des revenus attribuables à la composante fourniture, sont imputés à un compte de frais reportés, le compte de *pass-on*, pour récupération ultérieure.

Par la décision D-2006-34[3], la Régie reconduit le compte de *pass-on* pour les années 2006 et suivantes et autorise le calcul du rendement sur le solde du compte au taux moyen du coût en capital. De plus, elle autorise la méthode d'intégration des écarts dans le compte sur la base des données réelles couvrant une période de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre dans le dossier tarifaire du deuxième exercice subséquent, ces écarts représentant la juste prise en compte des coûts réellement encourus conformément à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Dans la décision D-2007-12[4], la Régie approuve les demandes du Distributeur à l'effet de :

- modifier de façon permanente les modalités de disposition proposées soit, de disposer dans l'exercice subséquent des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour une année de référence donnée établie sur quatre mois d'écarts réels et huit mois d'écarts projetés, et de reconnaître, dans le deuxième exercice subséquent, les ajustements requis afin de refléter les écarts réels finaux. Cette demande s'appuie notamment sur l'importance des montants en cause et la volonté de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de clients. Cependant, pour l'établissement des tarifs de l'année 2007, la Régie demande au Distributeur, de façon exceptionnelle[5], de tenir compte des données établies sur une base de neuf mois réels et trois mois projetés ;
- calculer sur une base annuelle les écarts afférents au compte de frais reportés sur les achats de l'électricité postpatrimoniale et non sur une base mensuelle. Les écarts

[1] D-2005-34, page 49.
[2] D-2005-132, pages 23-24.
[3] D-2006-34, page 22.
[4] D-2007-12, pages 16, 19.
[5] Elle souligne que dans le cas exceptionnel d'une augmentation rétroactive du coût de transport pour les années 2005 et 2006, il faut répondre par une mesure exceptionnelle.

afférents au compte sont désormais calculés sur une base annuelle et, tel que demandé par la Régie, sont répartis par catégories de consommateurs selon la méthode horaire ;

- et finalement, procéder au calcul des intérêts au taux moyen du coût en capital sur le solde final du compte au 31 décembre d'une année, les intérêts s'appliquant à partir du 1er janvier suivant.

Dans la décision D-2008-024[6], la Régie :

- accepte la proposition du Distributeur de ne pas distinguer les écarts dus aux aléas climatiques des écarts de la demande dans le compte de *pass-on*,
- retient l'approche au cas par cas pour l'amortissement du compte de *pass-on*,
- est d'accord avec les ajustements au calcul du compte de *pass-on* soumis par le Distributeur en ce qui a trait au facturé/livré et au revenu unitaire,
- afin de simplifier le calcul du compte de *pass-on* et pour traiter l'option d'électricité interruptible de la même façon que les autres outils de gestion des approvisionnements, demande au Distributeur de fusionner ces deux comptes,
- juge qu'une mesure exceptionnelle est de nouveau justifiée et accueille la demande du Distributeur d'utiliser les données établies sur une base de neuf mois réels et trois mois projetés.

Le Distributeur constate donc qu'au fil des années, la Régie a reconnu à deux reprises la pertinence d'ajuster les modalités de disposition en fonction du contexte tarifaire, en privilégiant une approche au cas par cas.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX MODALITÉS DE DISPOSITION DU SOLDE 2013 ET 2014

Compte tenu du caractère exceptionnel des coûts d'approvisionnement encourus au cours de l'hiver 2013-2014 en raison des conditions climatiques très rigoureuses, le compte de *pass-on* 2013 et 2014 enregistre des écarts substantiels à récupérer de la clientèle au 31 décembre 2014. Tel que présenté à la pièce HQD-9, document 7[7], le solde du compte pour chacune des années s'élève à :

- *Pass-on* 2013 : 54,9 M$ correspondant à la différence entre le montant constaté dans les revenus requis de 2014 et l'écart réel de l'année 2013, additionné des intérêts débiteurs de 3,7 M$ en 2014 ;
- *Pass-on* 2014 : 325,1 M$ évalué sur une base de quatre mois réels et de huit mois projetés.

[6] D-2008-024, pages 14-17, 39.
[7] Voir HQD-9, document 7, section 5.

En fonction des modalités de disposition du compte de *pass-on* actuellement en vigueur, la totalité de ces sommes, soit 380,0 M$, devrait être versée dans les revenus requis 2015 augmentant ces derniers de 11 857 M$ à 12 237 M$.

Le Distributeur est d'avis que l'importance des montants en cause justifie de modifier de façon ponctuelle les modalités de disposition du compte de *pass-on* 2013 et 2014, de façon à répartir sur cinq ans, à compter de 2016, le solde de ce compte[8] plutôt que de procéder à un versement intégral dans les revenus requis de 2015 comme la pratique reconnue l'exigerait. En débutant la première année du report en 2016 plutôt qu'en 2015, le Distributeur peut ainsi limiter l'impact des écarts sur l'ajustement tarifaire de l'année 2015. En outre, ces modalités permettront d'assurer un étalement dans les années à venir de l'impact des coûts découlant des conditions climatiques de l'hiver 2013-2014.

Cette proposition s'appuie sur la décision D-2008-024[9] dans laquelle la Régie énonce qu'elle retient une approche au cas par cas lui permettant de disposer de la flexibilité nécessaire pour faire face aux situations qui pourraient survenir. Elle privilégie ainsi une approche factuelle, après avoir considéré le solde du compte de *pass-on*, le respect des principes d'équité intergénérationnelle et de stabilité tarifaire. Cette décision repose sur la proposition du Distributeur qui avait alors examiné, à la demande de la Régie, la possibilité de mettre en place un mécanisme d'atténuation des impacts des fluctuations du compte d'écarts[10].

Dans ses décisions D-2007-12 et D-2008-024, la Régie avait d'ailleurs reconnu le bien-fondé de reconnaître des modalités particulières en réponse au contexte des dossiers tarifaires respectifs.

La proposition du Distributeur de ne verser aucun montant relatif au solde du compte de *pass-on* 2013 et 2014 dans les revenus requis de 2015 permettra ainsi de limiter à 3,9 % l'ajustement tarifaire du 1er avril 2015 pour tous les clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels l'ajustement tarifaire est de 3,5 %.

3. CONCLUSION

Considérant que :

- La Régie s'est déjà prononcée, dans une décision antérieure, sur une approche au cas par cas pour le *pass-on* ;
- La Régie a déjà approuvé le principe d'étalement sur plusieurs années du solde de certains comptes (à titre d'exemple : compte d'écarts relatif à la charge locale de transport) ;

[8] Compte de *pass-on* sur la base des données réelles.
[9] D-2008-024, pages 14-15.
[10] Les mécanismes suivants avaient alors été évalués :
- mécanisme d'amortissement automatique du solde du compte sur une période fixe,
- mécanisme d'amortissement automatique du solde du compte en fonction d'un seuil,
- mécanisme d'amortissement, si nécessaire et si requis, en fonction de l'ampleur du solde de *pass-on* (soit approche au cas par cas).

- Il s'agit d'un cas d'exception pour faire face à une situation tout aussi exceptionnelle,

le Distributeur propose l'introduction d'une mesure ponctuelle afin de disposer du solde exceptionnel de 2013 et 2014 du compte de *pass-on* sur une période de cinq ans à compter de l'année 2016, privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs.

Cette demande est conforme au souci de la Régie d'assurer la stabilité tarifaire et de respecter le principe de l'équité intergénérationnelle, éléments retenus dans sa décision D-2008-024 dans laquelle elle reconnait l'importance d'une approche au cas par cas.